

COMMUNIQUÉ ACE - SAF

ACCORD PROFESSIONNEL NATIONAL RELATIF AUX STAGIAIRES DES CABINETS D'AVOCATS

L'ensemble des syndicats employeurs de la profession d'avocat ont signé le 19 Janvier 2007 un Accord Professionnel National qui a pour objet, dans le cadre, notamment, des dispositions de l'article 9 de la Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 dite « *Egalité des Chances* », de fixer les conditions de gratification des stagiaires des cabinets d'avocats.

Les syndicats ont voulu répondre ainsi, d'une part à la nécessité d'une « **juste** » gratification des **stagiaires**, en tout cas de fixation d'un minima que seul un tel accord pouvait instaurer, conformément aux dispositions de la loi sur l'égalité des chances, d'autre part à la demande légitime des cabinets employeurs de bénéficier de l'**exonération des charges sociales pour la part supplémentaire au minimum du décret**.

La rétrocession d'honoraires minimale des avocats stagiaires était, jusqu'à la réforme, fixée selon les barreaux, entre 1 200 euros et 1 500 euros, pour un niveau d'étude et de formation équivalent à celui des stagiaires d'aujourd'hui, et le cabinet qui les recevait avait aussi une obligation de formation ; de plus, le stagiaire pouvait développer sa clientèle personnelle et obtenir ainsi avoir des revenus complémentaires.

Le stagiaire non avocat percevra donc une **gratification inférieure de moitié à celle de son prédécesseur** : il ne peut certes pas plaider... mais l'exercice professionnel ne se limite pas à la plaidoirie et le stagiaire sera utilement employé au sein du cabinet.

La somme de 700 euros (minimum défini dans l'accord) correspond à 14 heures de travail facturables... à 50 euros de l'heure !

Les syndicats signataires ont considéré que cet accord était de **l'intérêt de la profession tout entière**, sauf à en réserver l'accès à ceux dont les études pouvaient être financées par leur famille jusqu'à 30 ans ou à ceux capables, après une journée de travail non rémunérée, de faire du baby-sitting, des ménages ou autres travaux pour subvenir à leurs besoins !

C'est la raison pour laquelle il est rappelé dans le préambule de cet accord :

« ...que la formation constitue une exigence constante et fondamentale dans l'exercice de la profession d'avocat ; qu'il convient d'en assurer l'effectivité ; cette effectivité implique notamment que les stagiaires puissent disposer durant leurs stages de moyens financiers leur permettant de se consacrer pleinement à leur formation dans le cadre du stage... »

La question de la gratification des stagiaires n'est pas nouvelle dans la profession : elle s'est posée dans les mêmes termes pour les avocats stagiaires auxquels les arguments d'absence de rentabilité et de paiement par la formation étaient opposés.

Notre profession, à la demande des syndicats, à l'intérieur des conseils de l'Ordre, est parvenue à la résoudre en fixant les minima rappelés ci-dessus dans les barreaux.

L'accord du 19 Janvier 2007 s'inscrit dans la logique de cette évolution.

Paris Mars 2007